

Extrait du Registre des délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 24 novembre 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36
Tous les délégués, sauf
Mme HITTLER (excusée), M. WINLING, M. PREVOT qui étaient représentés
respectivement par M. VOGEL, Mme WINCKEL et M. FEIG
M. STEINER, M. WALTER, M. ATZENHOFFER, M. KELLER, M. NEUHARD ,
M. Cl. KLIPFEL, M. ZINCK, (excusés)
M. FROELICH, M. HERRLE, M. KNOERY, M. GOERICH-MULLER (non-excuses)
M. MOYEMONT (excusé)

DEL. N° 132/2003

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2002 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

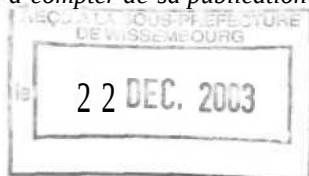
- VU les statuts de la communauté de communes de la vallée de la Sauer ;
- VU le rapport annuel 2002 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement, établi par le S.D.E.A., traitant des aspects financiers et techniques de l'exploitation des ouvrages de la communauté de communes, et décrivant les moyens humains et matériels mis en œuvre pour mener à bien les compétences transférées ;
- CONSIDERANT la compétence « assainissement » et notamment certaines compétences y relatives transférées au S. D. E. A. ;
- VU l'avis du bureau en date du 17 novembre 2003 ;

Monsieur le président soumet, pour information, le rapport annuel 2002 sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement transmis par le S. D. E. A. du Bas-Rhin.

Les conseillers débattent du service public de l'assainissement et prennent acte de ce rapport.

Le rapport est consultable dans son intégralité sur le site internet de la communauté de communes (www.cc-vallee-sauer.fr), rubrique environnement et patrimoine, et à disposition du public au siège de la communauté de communes.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 16 décembre 2003
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL